
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993 MAY 17

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
FISH PROCESSING ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE TRAITEMENT DU POISSON**

HON. CAMILLE H. THÉRIAULT

L'HON. CAMILLE H. THÉRIAULT

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is:

4(4) The Registrar may refuse to issue a licence in respect of a processing plant that was not established, operated or maintained before the commencement of this subsection if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to establish, operate or maintain a processing plant

(a) in the area where the applicant proposes to establish, operate or maintain the processing plant, or

(b) with the type of processing equipment as proposed by the applicant,

having regard to the supply of fish available, the presence of existing under-utilized processing capacity in the area and the level and duration of employment in the area.

Section 2

The new section 4.01 authorizes the issuance of a first licence in respect of certain processing plants that were operated in 1988.

The new section 4.02 requires the Registrar to specify on a licence the different species of fish permitted to be processed under the licence and provides for the grounds on which the Registrar may refuse to specify any particular species of fish on a licence.

The new subsection 4.02(4) prohibits a person from processing any species of fish in a processing plant other than the species specified on the licence.

The new section 4.03 provides for amendments of licences and the grounds on which the Registrar may refuse to amend a licence.

The new section 4.04 provides for fees for the issuance, renewal or amendment of a licence.

The new section 4.05 provides for a waiting period before re-application where the Registrar refuses to issue, renew or amend a licence.

Section 3

The new section 7.01 provides for the additional circumstances in which the Registrar may refuse to renew a licence or may refuse to specify on a licence so renewed a particular species of fish.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

L'actuelle disposition est comme suit:

4(4) Le registraire peut refuser de délivrer un permis relativement à une usine de traitement qui n'était pas mise sur pied, exploitée ou opérée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe s'il n'est pas convaincu qu'il est de l'intérêt public de mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement

a) dans la région où le requérant propose de mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement, ou

b) avec le genre d'équipement pour traiter le poisson que le requérant propose,

compte tenu des ressources en poissons disponibles, de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région ainsi que du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

Article 2

Le nouvel article 4.01 autorise la délivrance d'un premier permis relativement à certaines usines de traitement qui étaient exploitées en 1988.

Le nouvel article 4.02 oblige le registraire à préciser dans un permis les différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis et prévoit les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de préciser dans un permis toutes espèces particulières de poissons.

Le nouveau paragraphe 4.02(4) interdit de traiter dans une usine de traitement toutes espèces de poissons qui ne sont pas précisées dans le permis.

Le nouvel article 4.03 prévoit les modifications des permis et les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis.

Le nouvel article 4.04 prévoit les droits de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis.

Le nouvel article 4.05 prévoit une période d'attente avant l'introduction d'une nouvelle demande après que le registraire a refusé de délivrer, renouveler ou modifier un permis.

Article 3

Le nouvel article 7.01 prévoit les circonstances additionnelles dans lesquelles le registraire peut, soit refuser de renouveler un permis, soit refuser de préciser dans un permis renouvelé toutes espèces particulières de poissons.

**An Act to Amend the
Fish Processing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 4(4) of the Fish Processing Act, chapter F-18.01 of the Acts of New Brunswick, 1982, is repealed and the following is substituted:*

4(4) The Registrar may refuse to issue a licence in respect of a processing plant if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to establish, operate or maintain a processing plant

(a) in the area where the applicant proposes to establish, operate or maintain the processing plant, or

(b) with the type of processing equipment as proposed by the applicant,

having regard to the supply of fish available, the presence of existing under-utilized processing capacity in the area and the level and duration of employment in the area.

**Loi modifiant la
Loi sur le traitement du poisson**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 4(4) de la Loi sur le traitement du poisson, chapitre F-18.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

4(4) Le registraire peut refuser de délivrer un permis relativement à une usine de traitement s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de mettre sur pied, exploiter ou opérer une usine de traitement

a) dans la région où le requérant propose de mettre sur pied, exploiter ou opérer l'usine de traitement, ou

b) avec le genre d'équipement de traitement que le requérant propose,

compte tenu des réserves de poissons disponibles, de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région ainsi que du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

2 The Act is amended by adding after section 4 the following:

4.01(1) Notwithstanding subsection 4(4), the Registrar shall not refuse to issue a first licence under this Act in respect of a processing plant

(a) that was operated during 1988 in accordance with a licence issued under the *Fish Inspection Act*, and

(b) for which no licence was issued under this Act since 1988.

4.01(2) Notwithstanding subsection (1), where the Registrar issues a first licence in respect of a processing plant referred to in subsection (1), the Registrar shall specify on the licence that only the species of fish that were processed at the processing plant during 1988 are permitted to be processed under the licence.

4.02(1) The Registrar when issuing a licence under subsection 4(1) shall specify on the licence the different species of fish permitted to be processed under the licence.

4.02(2) The Registrar may refuse to specify on the licence any particular species of fish as a species permitted to be processed under a licence if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to permit the processing of that species of fish under the licence having regard to

(a) the supply of fish available,

(b) the presence of existing under-utilized processing capacity in the area, and

(c) the level and duration of employment in the area.

4.02(3) The Registrar when renewing a licence under subsection 4(3) shall specify on the licence the different species of fish permitted to be processed under the licence.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:

4.01(1) Nonobstant le paragraphe 4(4), le registraire ne peut pas refuser de délivrer un premier permis en vertu de la présente loi relativement à une usine de traitement

a) qui était exploitée durant 1988 conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson*, et

b) pour laquelle aucun permis n'a été délivré en vertu de la présente loi depuis 1988.

4.01(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le registraire délivre un premier permis relativement à une usine de traitement visée au paragraphe (1), il doit y préciser que seules les espèces de poissons qui étaient traitées à l'usine de traitement durant 1988 peuvent être traitées en vertu du permis.

4.02(1) Lorsque le registraire délivre un permis en vertu du paragraphe 4(1), il doit y préciser les différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.02(2) Le registraire peut refuser de préciser dans le permis toutes espèces particulières de poissons comme espèces pouvant être traitées en vertu du permis s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de permettre le traitement de ces espèces de poissons en vertu du permis compte tenu

a) des réserves de poissons disponibles,

b) de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région, et

c) du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

4.02(3) Lorsque le registraire renouvelle un permis en vertu du paragraphe 4(3), il doit y préciser les différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.02(4) No person shall process a species of fish in a processing plant except the species of fish specified on the licence issued under subsection 4(1), renewed under subsection 4(3) or as amended under subsection 4.03(1) in respect of the processing plant.

4.03(1) The Registrar, upon application in accordance with the regulations, may amend a licence in relation to the different species of fish permitted to be processed under the licence.

4.03(2) The Registrar may refuse to amend a licence in relation to the different species of fish permitted to be processed under the licence if the Registrar is not satisfied that it is in the public interest to amend the licence having regard to

- (a)* the supply of fish available,
- (b)* the presence of existing under-utilized processing capacity in the area, and
- (c)* the level and duration of employment in the area.

4.04 The fee for the issuance, renewal or amendment of a licence shall be an amount calculated in accordance with the regulations.

4.05 Where the Registrar refuses to issue, renew or amend a licence in respect of a processing plant, no person shall apply for a licence or for the same amendment of a licence in respect of that processing plant for a period of time determined by or in accordance with the regulations.

3 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

7.01(1) In addition to the grounds established in section 7 and the regulations for refusing to renew a licence, the Registrar

- (a)* may refuse to renew a licence if the licensee has held a licence in respect of the process-

4.02(4) Seule l'espèce de poisson précisée dans le permis délivré en vertu du paragraphe 4(1), renouvelé en vertu du paragraphe 4(3) ou modifié en vertu du paragraphe 4.03(1) relativement à une usine de traitement peut être traitée dans l'usine de traitement.

4.03(1) Le registraire peut, sur réception d'une demande faite conformément aux règlements, modifier un permis à l'égard des différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis.

4.03(2) Le registraire peut refuser de modifier un permis à l'égard des différentes espèces de poissons pouvant être traitées en vertu du permis s'il n'est pas convaincu qu'il est dans l'intérêt public de modifier le permis compte tenu

- a)* des réserves de poissons disponibles,
- b)* de l'existence d'un potentiel de traitement actuel sous-utilisé dans la région, et
- c)* du niveau et de la durée de l'emploi dans la région.

4.04 Le montant des droits de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis doit être calculé conformément aux règlements.

4.05 Après le refus du registraire de délivrer, renouveler ou modifier un permis relativement à une usine de traitement, nul ne peut faire une demande pour un permis, ou pour la même modification d'un permis relativement à cette usine de traitement pendant une période de temps fixée par règlements ou conformément aux règlements.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit:*

7.01(1) En plus des motifs établis à l'article 7 et aux règlements concernant le refus de renouveler un permis, le registraire

- a)* peut refuser de renouveler un permis si son titulaire a détenu un permis relativement à une

ing plant for thirty-six or more consecutive months but, for a period of thirty-six or more consecutive months immediately preceding the application for renewal, fish have not been processed at the processing plant, or

(b) may renew the licence but may refuse to specify on the licence so renewed any particular species of fish permitted to be processed under the licence being renewed if, for a period of thirty-six or more consecutive months immediately preceding the application for renewal, that particular species of fish has not been processed under that licence.

4 Subsection 8(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(3) A person who violates or fails to comply with section 3 or subsection 4.1(1), 4.02(4) or 6(2.1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

5 The Act is amended by adding after section 8.1 the following:

8.2 No action for damages lies against the Province, the Minister, the Registrar or an inspector with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

6 Section 9 of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out "providing for" and substituting "respecting";

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) respecting the form and manner in which applications for amendments of licences may be made;

usine de traitement pendant une période de trente-six mois consécutifs ou plus précédant immédiatement la demande de renouvellement sans que le poisson y ait été traité pendant cette période, ou

b) peut renouveler le permis mais peut refuser de préciser dans le permis ainsi renouvelé toutes espèces particulières de poissons pouvant être traitées en vertu du permis renouvelé si, pendant une période de trente-six mois consécutifs ou plus précédant immédiatement la demande de renouvellement, ces espèces particulières de poissons n'ont pas été traitées en vertu de ce permis.

4 Le paragraphe 8(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 ou au paragraphe 4.1(1), 4.02(4) ou 6(2.1), commet une infraction punissable prévue à la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8.1 de ce qui suit:

8.2 Nulle action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le Ministre, le registraire ou un inspecteur à l'égard de toute chose qui est accomplie, présumée accomplie ou omise aux termes de la présente loi ou des règlements.

6 L'article 9 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b) par la suppression du mot «prévoyant» et son remplacement par le mot «concernant»;

b) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

b.1) prévoyant la forme et la manière dont les demandes de modification des permis doivent se faire;

(c) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) respecting fees for the issuance, renewal and amendment of a licence, including the manner in which the fees are to be calculated;

(d) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) respecting amendments of a licence, including grounds on which the Registrar may refuse to amend a licence;

(g.2) respecting the period of time for the purposes of section 4.05;

(e) in paragraph (j) by adding "the fees in respect of an appeal," after "the procedures on appeal,";

(f) in paragraph (l) by striking out "and" at the end of the paragraph;

(g) by adding after paragraph (l) the following:

(l.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

7 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

e) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit:

f) concernant les droits à payer pour la délivrance, le renouvellement et la modification d'un permis, y compris la manière de les calculer;

d) par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit:

g.1) concernant les modifications d'un permis, y compris les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis;

g.2) concernant la période de temps aux fins de l'article 4.05;

e) à l'alinéa j) par l'adjonction des mots «les droits payables pour un appel,» après les mots «les procédures d'appel,»;

f) à l'alinéa l) par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;

g) par l'adjonction après l'alinéa l) de ce qui suit:

l.1) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

7 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Section 4

The existing provision is:

§(3) A person who violates or fails to comply with section 3 or subsection 4.1(1) or 6(2.1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Section 5

The new section 8.2 deals with the liability of the Minister and others acting under the *Fish Processing Act* and the regulations.

Section 6

These provisions authorize the making of regulations in relation to those matters specified in each of the provisions.

Section 7

Commencement provision.

Article 4

L'actuelle disposition est comme suit:

§(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 ou au paragraphe 4.1(1) ou 6(2.1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Article 5

Le nouvel article 8.2 traite de la responsabilité du Ministre et des autres personnes agissant en vertu de la *Loi sur le traitement du poisson* et des règlements.

Article 6

Ces dispositions autorisent l'établissement des règlements relatifs aux questions mentionnées dans chacune d'elles.

Article 7

Entrée en vigueur.